

2. Le fonctionnement d'une association sportive

2.3 – Les dirigeants

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Pour pouvoir diriger une association sportive affiliée à la FFBB, l'article 3 du Règlement Intérieur impose la détention d'une licence.

Les dirigeants de droit

Ce sont les personnes que les statuts désignent pour diriger l'association. Ainsi, toute personne élue ou désignée par les organes de l'association à prendre des fonctions de direction au sein de l'organe de direction de l'association est un dirigeant de droit.

Les dirigeants de fait

Ce sont les personnes qui ne sont pas investies statutairement d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comportent comme des dirigeants de droit, en exerçant un contrôle effectif et constant de l'association et en en définissant les orientations. Ils ne peuvent pas bénéficier des prérogatives de représentation au sein des instances fédérales.

Les pouvoirs des dirigeants

Définis librement par les statuts, les pouvoirs des dirigeants se scindent en 3 catégories :

- la représentation générale : les statuts doivent prévoir les personnes et/ou les organes qui pourront agir pour le compte de l'association dans ses rapports avec les tiers
- la représentation en justice : possible uniquement par des personnes physiques qui auront été expressément habilitées statutairement. Le Président de l'association ne pourra agir en justice au nom et pour le compte de l'association que s'il justifie d'un mandat spécial
- la direction : les dirigeants sont des mandataires de l'association. Les pouvoirs collégiaux et individuels sont strictement délimités dans les statuts

La responsabilité disciplinaire des dirigeants

Au titre de leur licence, les dirigeants peuvent se voir sanctionner disciplinairement par la Fédération et/ou ses organes en cas de manquement au respect des normes fédérales. De plus, l'**article 611.1 des RG** prévoit l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Président de l'association, responsable *es-qualité*, de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « *supporters* » en cas de débordements.

Par ailleurs, l'article 707 des RG leur impose dans la gestion de leur structure, de « *faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers, sous peine d'être personnellement sanctionné disciplinairement* ».

La responsabilité contractuelle des dirigeants

L'article 1991 du code civil dispose que le mandataire est « *tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.* ».

De plus, l'article 1992 prévoit que ce dernier « *répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion* ». Ainsi, la responsabilité des dirigeants d'une association sera engagée pour tout manquement aux missions définies par le statut et en cas de défaut dans l'obligation générale de gestion prudente et diligente. Cette responsabilité personnelle ne s'applique pas lorsque la direction est assurée par un organe collégial et que seuls un ou quelques membres ont commis des fautes.

La responsabilité extra-contractuelle des dirigeants

L'action en responsabilité engagée par des membres de l'association contre ses dirigeants est de nature délictuelle, c'est-à-dire qu'elle est subordonnée à l'existence d'un fait générateur (une faute), d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Le tiers qui invoque la responsabilité d'un dirigeant d'une association sportive devra démontrer que ce dernier a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions.

Le bénévolat ne constitue pas une cause d'exonération. Par la signature du quitus, acte par lequel les membres de l'association reconnaissent que la mission de gestion confiée aux dirigeants a été remplie, les dirigeants sont protégés contre une action en responsabilité civile engagée par l'association elle-même. Toutefois, l'approbation du quitus ne protège aucunement les dirigeants qui auraient commis des détournements délictueux ou qui auraient caché des éléments au moment de son vote.

Les autres responsabilités civiles des dirigeants

En principe, les dirigeants ne sont pas personnellement tenus des dettes fiscales de l'association. Toutefois, ils seront condamnés solidairement en cas de :

- manœuvre frauduleuse
- inobservation grave et répétée des obligations fiscales
- fraude fiscale
- délivrance irrégulière de documents fiscaux

Si l'association est placée en procédure collective ou en liquidation judiciaire, le dirigeant peut être condamné :

- à combler le passif s'il a commis une faute de gestion ayant contribué à créer une insuffisance d'actif
- à supporter les dettes de l'association s'il commet une faute
- à une interdiction de gérer une association avec une activité économique pour faillite personnelle

La responsabilité pénale des dirigeants

Est pénalement responsable le dirigeant qui :

- n'a pas déclaré les changements dans l'administration et la direction de l'association ou les modifications statutaires à la préfecture dans les 3 mois
- a maintenu ou reconstitué une association dissoute judiciairement
- a commis une infraction aux dispositions relatives à l'organisation d'une manifestation sportive
- a commis un délit de droit commun (abus de confiance, corruption, ...)

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Articles 407.4, 616 et 707 des Règlements Généraux FFBB](#)

[Articles 1991 à 1997 du Code Civil – Des obligations du mandataire](#)

[Articles L. 651-1 à 4 du code de commerce](#)